



## Politique des semaines repères

modifiée en août 2022

1. Pour assurer la stabilité, la fiabilité et la prévisibilité, la EFO requiert que les éleveurs de pondeuses placent leurs troupeaux durant une semaine repère (SR).
2. La SR est une semaine prédéterminée et approuvée au préalable durant laquelle les éleveurs de pondeuses sont tenus de placer leurs troupeaux dans l'installation de production d'œufs pour laquelle la EFO a établi et accordé un contingent.
3. La SR est en place annuellement et peut être modifiée uniquement sur demande auprès de la EFO.
4. Pour faire preuve de souplesse, la EFO autorise les éleveurs de pondeuses à placer leurs troupeaux dans la semaine qui précède ou suit immédiatement la SR (les semaines d'exemption).
5. Les troupeaux de pondeuses doivent demeurer en production pendant cinquante et une (51) semaines à compter de la date de leur placement.
6. Les éleveurs de pondeuses sont tenus de procéder à un vide sanitaire minimum obligatoire (VSMO) de sept (7) jours entre les troupeaux de pondeuses.
7. Les éleveurs de pondeuses peuvent demander à la EFO de prolonger la période de ponte de leurs troupeaux durant l'année de production en cours.
8. Sur approbation de la EFO, l'éleveur de pondeuses doit verser à la EFO un montant calculé par douzaine d'œufs imposable pour couvrir le coût des poulettes qui n'est cerné pour la production au-delà de cinquante-deux (52) semaines. Ce montant, affiché sur le site Web [www.getcracking.ca](http://www.getcracking.ca), est revu régulièrement par la EFO et peut donc changer en conséquence.
9. Les éleveurs de pondeuses qui demandent une modification de leur SR doivent compléter et présenter sur EFOOnline une « Demande de modification à la semaine repère » avant que la EFO procède à une attribution.
10. Les éleveurs de pondeuses qui placent des troupeaux au-delà des semaines d'exemption sont sujets à une redevance hors contingent équivalente à dix (10) cents par oiseau et par jour, montant calculé sur le nombre d'oiseaux au placement, multiplié par le nombre de jours au-delà des semaines d'exemption.
11. Un éleveur de pondeuses qui contrevient au VSMO et qui place un troupeau au-delà des semaines d'exemption est sujet à une redevance hors contingent de dix (10) cents par oiseau et par jour pour chaque jour d'écart par rapport au VSMO.